

Nantes, le 18 novembre 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

des Associations de l'instruction en famille des Pays de la Loire,
des écoles libres hors contrat et associations de défense de la liberté



Le 2 octobre 2020, dans le cadre du projet de loi renforçant la laïcité et les principes républicains, le Président de la République a annoncé : « **Dès la rentrée 2021, l'instruction à l'école sera rendue obligatoire pour tous dès 3 ans. L'instruction à domicile sera strictement limitée, notamment aux impératifs de santé.** »

En France, la liberté d'enseignement, dont l'instruction en famille est l'implication nécessaire, est pourtant un droit constitutionnel. **La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 stipule que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leur enfant »** (article 26.3).

Le volet éducation de cette loi, dévoilée aujourd'hui même et rebaptisée « **projet de loi confortant les principes républicains** », vise plus précisément à lutter contre les écoles associatives clandestines et met fin à la scolarisation à domicile pour tous les enfants dès 3 ans, sauf « **pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille** ». Ce projet donne en outre à l'Administration, sans la garantie offerte par l'intervention d'un juge, le pouvoir de décider seule de la fermeture des écoles libres hors contrat en cas de dérives.

Afin d'exprimer notre détermination et notre plus vive opposition aux dispositions prévues, le collectif des associations familiales pour l'instruction en famille décide d'organiser une marche pacifique pour le maintien de ce droit fondamental qu'est la liberté d'instruction, pour tous les enfants sur le sol français, dans le cadre de du Week-end Pour la Liberté d'Instruction (extension de la Journée Internationale – www.JIPLI.org) du 20 au 22 novembre 2020.

L'objectif de ce projet de loi est illisible et se traduit par une **violation inquiétante de la liberté d'enseignement**.

Le gouvernement a été dans l'incapacité de fournir des statistiques ou des preuves d'un lien autre qu'anecdotique entre les phénomènes de radicalisation et l'existence de la pratique réglementée et encadrée de l'instruction en famille. Il n'a pu que renvoyer aux chiffres à venir (!) de l'étude d'impact du projet de loi. Il n'a pu expliquer en quoi l'interdiction de l'IEF pourrait apporter une réponse à l'existence de formes clandestines d'« éducation » hors de tout contrôle de l'État.

L'État met-il seulement en œuvre les moyens légaux déjà à sa disposition pour démanteler les écoles de fait ou mettant les enfants ou la collectivité en danger ? En quoi cette loi accroîtra-t-elle l'efficacité de l'État en la matière ? Aucune réponse n'a été apportée à ces questions de bon sens.

Sauf à se constituer en école libre hors contrat, il ne sera donc plus possible de mettre en œuvre une autre pédagogie que celle de l'Éducation nationale. Le gouvernement prive ainsi les parents de la liberté fondamentale de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants, d'autant que le ministère a indiqué qu'il ne ferait rien pour faciliter les créations de nouvelles écoles libres ou l'extension des écoles privées sous contrat existantes.

Afin de pouvoir protéger leurs enfants, tous les Français et Françaises doivent pouvoir avoir recours ponctuellement à l'IEF : harcèlement scolaire, racket, phobie...

Ce projet de loi introduit par ailleurs une **rupture d'égalité** : toutes les familles n'ont pas les moyens financiers d'inscrire leur(s) enfant(s) dans des écoles privées hors contrat qui correspondraient plus à leur orientation pédagogique ; toutes les familles ne bénéficient pas d'un accès géographique égalitaire aux écoles.

Le choix de l'IEF n'est certainement pas une forme d'évitement ou de refus de la République et de ses institutions.

Les associations et représentants de l'IEF et des écoles hors contrat lutteront contre ce projet liberticide, avec l'aide des parlementaires attachés à la liberté d'enseignement, à la liberté personnelle et aux libertés fondamentales qui sont aussi attaquées dans ce projet de loi. Elles demandent au Conseil d'État et au Conseil constitutionnel de rappeler avec toute la solennité requise le caractère constitutionnel de la liberté de choisir le type d'instruction à donner à ses enfants et de sanctionner le caractère manifestement disproportionné des atteintes portées à cette liberté par le projet de loi.

Elles invitent les parlementaires responsables à voter contre ce projet de loi, qui fait honte à la République française. Et à se joindre à notre marche pacifique pour le maintien de nos droits.



L'instruction en famille

Le cadre légal français



1 Choix de l'instruction en famille : un droit

Code de l'éducation
Article L. 131-2

2 Obligation de déclarer ce choix à la rentrée ou dans les 8 jours qui suivent la déscolarisation

Code de l'éducation
Article L. 131-5

1 À LA MAIRIE



La mairie accuse réception de la déclaration.



Défaut de déclaration
auprès de la mairie



contravention de 5ème classe
(amende pénale de 1 500 €)

Code de l'éducation
Article R. 131-18

2 À L'INSPECTION D'ACADÉMIE



L'inspection d'académie délivre une attestation d'instruction dans la famille, et informe des conséquences du choix effectué :

- conformité de l'instruction dispensée dans le cadre de l'instruction obligatoire
- objectif d'amener l'enfant à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la période de l'instruction obligatoire
- absence totale d'instruction = jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
- opposition au déroulement du contrôle = saisie du procureur de la République.
- l'instruction n'est possible que pour les enfants d'une même famille.

Code de l'éducation
Article L. 131-1-1

Code de l'éducation
Articles D. 131-11
& D. 122-1 et 2

Code pénal
Article 227-17

Code de l'éducation
Article L. 131-10

Code de l'éducation
Articles
L. 131-9 à 12
& R. 131-13

3 Les contrôles

1 DE LA MAIRIE

Vérifie qu'une instruction est donnée dans un environnement propice

par les services de la mairie, dès la première année, puis tous les 2 ans

2 DE L'INSPECTION D'ACADÉMIE

Vérifie la progression de l'élève vers l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun

par l'inspecteur d'académie au moins 1 fois par an, à partir du 3ème mois qui suit la déclaration

Avis favorable

=

A l'année prochaine !

Avis défavorable = second contrôle

avec avis des améliorations attendues

Avis favorable

=

A l'année prochaine !

Avis défavorable

=

mise en demeure
de scolariser l'élève
sous 15 jours

Le contrôle peut être inopiné
Code de l'éducation
Article R. 131-16-1

Défaut d'inscription à l'école malgré la mise en demeure



6 mois d'emprisonnement
+ amende de 7 500 €

Code pénal
Article 227-17-1

Source : Fédération FELICIA – Nov.2020

CONTACTS PRESSE :



**Instruire en Famille
Pays de la Loire**
Alice BUSSY
<https://instruire-en-famille-paysde Loire.ovh/>
06 67 11 05 04
aliceief44@gmail.com

Les Inst'EnFantastiques

Les Inst'EnFantastiques
Anita DEBORD-GUIARD
<https://www.facebook.com/LesInstEnFantastiques>
06 58 23 45 71
anita_guiard@yahoo.fr

**Enfants
par
Nature**

Enfants par Nature,
Laetitia PILLOY-ROUX
www.enfantsparnature.org,
06 84 14 75 93
bonjour@enfantsparnature.org,

CO-SIGNATAIRES :

Ecoles libres Hors Contrat :



Associations autour de la parentalité :



PRINCIPALES FEDERATION ET ASSOCIATIONS POUR L'INSTRUCTION EN FAMILLE :



Une pétition circule également pour le maintien des droits à l'instruction en famille :

https://www.mesopinions.com/petition/enfants/maintien-droits-instruction-famille/107871?fbclid=IwAR1FS3Aiam5EXG280ylcRMVJtTr41CMFYJEcsG_rIMOI7uBhR5ED76gV3CY